



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

Division de l'organisation
et de la performance scolaire
(DOPS)

n° 2024-01-01

Affaire suivie par :

Christian Rosset

Tél : 05 67 76 58 23

Mél : ia81-dops@ac-toulouse.fr

69 Avenue Maréchal Foch

81013 ALBI

Albi, le 26 février 2024

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education,

Vu l'arrêté académique de délégation de signature du
03 septembre 2020 relatif à l'organisation scolaire,

Vu l'avis émis par le Comité Social d'Administration
Spécial Départemental
dans sa séance du 07 février 2024,
et vu la tenue du Conseil Départemental de l'Education
Nationale le 07 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la rentrée scolaire 2024, les capacités d'accueil dans les classes en secteur ordinaire sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles: **31**
- (Les enfants de 3 ans révolus au 31 décembre 2024 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires : **28**

Article 2 : A compter de la rentrée scolaire 2024, les capacités d'accueil dans les classes des écoles situées en secteur REP sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles: **27**
- (Les enfants de 2 ans révolus au 31 décembre 2024 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires : **25**

Article 3 : A compter de la rentrée scolaire 2024, les capacités d'accueil dans les classes des écoles des communes relevant du rural éloigné très peu dense, du rural éloigné peu dense et du rural périphérique très peu dense selon la nouvelle typologie nationale et non situées en secteur REP, sont fixées comme suit :

- classes des écoles maternelles à l'ouverture: **31**
- (Les enfants de 3 ans révolus au 31 décembre 2024 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires à l'ouverture : **28**
- classes des écoles maternelles à la fermeture : **27**
- (Les enfants de 2 ans révolus au 31 décembre 2024 sont comptabilisés)
- classes des écoles élémentaires et primaires à la fermeture : **25**

Article 4 : A compter de la rentrée scolaire 2024, le nombre minimum d'élèves accueillis dans les écoles à classe unique hors RPI est fixé comme suit :

9

(Seuls les enfants de 5 ans révolus à la date de la rentrée scolaire sont comptabilisés)

Article 5 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**L'Inspectrice d'Académie,
directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale du Tarn**



Marie-Claire DUPRAT